

Peter Gerald Gamracy *Appellant*;

and

Her Majesty The Queen *Respondent*.

1973: May 29; 1973: June 29.

Present: Judson, Ritchie, Spence, Pigeon and Laskin JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR ONTARIO

Criminal law—Arrest—Assault on police officer in execution of duty—Arrest without a warrant—Warrant outstanding—Officer not informed of the offence charged in the warrant—Duty of arresting officer—Criminal Code, ss. 29(2), 246(2), 450(1)(c).

The appellant was charged with assaulting a peace officer engaged in the execution of his duty. The incident occurred when the peace officer sought to arrest the appellant against whom a warrant was then outstanding for his arrest. The officer told the appellant that he was under arrest for an outstanding warrant. The officer did not know the nature of the charge with respect to which the warrant had been issued, but he had been told of its existence at the police station. Following an altercation with the accused, the officer telephoned the police station for reinforcements but did not at the time ask the nature of the charge involved. The trial judge acquitted the appellant of the charge as laid and convicted him of common assault. The Court of Appeal directed that a verdict of guilty be entered against the appellant on the charge as laid. The accused appealed to this Court.

Held (Spence and Laskin JJ. dissenting): The appeal should be dismissed.

Per Judson, Ritchie and Pigeon JJ: The officer was clearly acting under the authority of s. 450(1) of the Code, having reasonable and proper grounds to believe that a warrant was in force for the arrest of the appellant. The arrest was being made without the officer having the warrant in his possession and, therefore, s. 29(2) was applicable. The provisions of subs. (a) and (b) of that section are to be read disjunctively so that when an arrest is being made without a warrant, the duty of the arresting officer is fully discharged by telling the arrested person that the

Peter Gerald Gamracy *Appelant*;

et

Sa Majesté La Reine *Intimée*.

1973: le 29 mai; 1973: le 29 juin.

Présents: Les Juges Judson, Ritchie, Spence, Pigeon et Laskin.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ONTARIO

Droit criminel—Arrestation—Voies de fait contre agent de la paix agissant dans l'exécution de ses fonctions—Arrestation sans mandat—Le mandat était demeuré non exécuté—Agent non au courant de l'accusation portée dans le mandat—Devoir de l'agent qui opère l'arrestation—Code criminel, art. 29(2), 246(2), 450(1)(c).

L'appelant a été accusé d'avoir exercé des voies de fait contre un agent de la paix agissant dans l'exécution de ses fonctions. L'incident est survenu lorsque l'agent de la paix cherchait à arrêter l'appelant contre qui un mandat d'arrestation était demeuré non exécuté. L'agent a dit à l'appelant qu'il était en état d'arrestation en vertu d'un mandat qui était demeuré non exécuté. L'agent ne connaissait pas la nature de l'inculpation en vertu de la laquelle le mandat avait été lancé, mais on lui en avait révélé l'existence au poste de police. A la suite d'une altercation avec l'accusé, l'agent téléphona au poste de police pour demander du renfort; il ne demanda toutefois pas à ce moment-là quelle était la nature de l'inculpation en cause. Le juge de première instance a acquitté l'appelant de l'inculpation telle que portée et l'a déclaré coupable de voies de fait simples. La Cour d'appel a ordonné qu'un verdict de culpabilité soit enregistré contre l'appelant sous l'inculpation telle que portée. L'accusé a appelé à cette Cour.

Arrêt: L'appel doit être rejeté, les Juges Spence et Laskin étant dissidents.

Les Juges Judson, Ritchie et Pigeon: Il est clair que l'agent agissait en vertu du pouvoir conféré par l'art. 450(1) du Code, ayant des motifs raisonnables et probables de croire qu'un mandat d'arrestation était exécutoire contre l'appelant. L'arrestation était en voie d'être faite sans que l'agent ait le mandat en sa possession et, par conséquent, l'art. 29(2) s'applique. Les alinéas (a) et (b) de ce paragraphe doivent se lire de façon disjonctive, de sorte que, lorsqu'une arrestation est faite sans mandat, l'agent qui opère l'arrestation remplit pleinement son devoir en disant à la

reason for his arrest is the existence of an outstanding warrant therefor. It was no part of the officer's duty to obtain the warrant to show to the appellant or to ascertain its contents.

Per Spence and Laskin JJ, dissenting: A police officer does not give either notice of the warrant or the reason for the arrest by simply informing the person whom he is arresting that there is some kind of warrant "out for him". On the circumstances of this case, it has been clearly demonstrated that it was feasible to inform the accused as to the contents of the warrant. The police officer failed to carry out the specific statutory duty put on him by section 29 and, therefore, he was not in the course of duty when he attempted to arrest the accused.

APPEAL from a judgment of the Court of Appeal for Ontario¹, setting aside the acquittal of the appellant and directing a verdict of guilty. Appeal dismissed, Spence and Laskin JJ., dissenting.

R. G. Murray and E. J. McGrath, for the appellant.

M. Manning, for the respondent.

The judgment of Judson, Ritchie and Pigeon JJ. was delivered by

RITCHIE J.—This is an appeal from a unanimous judgment of the Court of Appeal of Ontario whereby that Court allowed an appeal from the acquittal of the appellant at trial and directed that a verdict of guilty be entered against him on a charge that he:

... did assault John Cronkwright, a Peace Officer of the City of London, engaged in the execution of his duty, contrary to section 232, subsection 2, clause (a) of the Criminal Code.

The incidents giving rise to this charge occurred when the Peace Officer sought to arrest the appellant against whom a warrant was then outstanding for his arrest.

The Peace Officer had called out to the appellant at a time when he was just entering his

¹ [1972] 3 O.R. 110, 7 C.C.C. (2d) 221.

personne qu'il arrête que le motif de l'arrestation est l'existence d'un mandat à cet effet qui est demeuré non exécuté. Il ne faisait pas partie des fonctions de l'agent d'obtenir le mandat pour le montrer à l'appellant ou de s'assurer de sa teneur.

Les Juges Spence et Laskin, dissidents: Un agent de la paix ne donne pas un avis du mandat ni le motif de l'arrestation simplement en informant la personne qu'il appréhende qu'un mandat quelconque a été «lancé contre lui». D'après les circonstances de cette affaire, il a été clairement démontré qu'il était faisable de renseigner l'inculpé sur le contenu du mandat. L'agent de police a omis de s'acquitter de l'obligation légale qui lui était spécifiquement imposée par l'art. 29 et, par conséquent, il n'agissait pas dans l'exécution de ses fonctions lorsqu'il a tenté d'arrêter l'inculpé.

APPEL d'un jugement de la Cour d'appel de l'Ontario¹, annulant une ordonnance d'acquiescement et ordonnant un verdict de culpabilité. Appel rejeté, les Juges Spence et Laskin étant dissidents.

R. G. Murray et E. J. McGrath, pour l'appellant.

M. Manning, pour l'intimée.

Le jugement des Juges Judson, Ritchie et Pigeon a été rendu par

LE JUGE RITCHIE—Le présent appel est à l'encontre d'un jugement unanime de la Cour d'appel de l'Ontario qui a accueilli un appel de l'acquiescement de l'appellant en première instance et ordonné qu'un verdict de culpabilité soit enregistré contre lui sous l'inculpation.

[TRADUCTION] ... d'avoir exercé des voies de fait contre John Cronkwright, un agent de la paix de la ville de London agissant dans l'exécution de ses fonctions, en contravention de l'article 232, paragraphe 2, alinéa a), du Code criminel.

Les incidents qui ont donné lieu à cette inculpation sont survenus lorsque l'agent de la paix cherchait à arrêter l'appellant contre qui un mandat d'arrestation était demeuré non exécuté.

L'agent de la paix avait interpellé l'appellant à un moment où ce dernier allait entrer chez lui et

¹ [1972] 3 O.R. 110, 7 C.C.C. (2d) 221.

house, and when it became apparent that he did not intend to pay any attention, Cronkwright ran towards the house and caught up with the appellant just as he was opening the front door, and, taking hold of his arm, told him that he was under arrest under an outstanding warrant. In fact the officer did not know the nature of the charge with respect to which the warrant had been issued, but he had been told of its existence at the police station. The appellant pulled away and went into his house and when the officer followed an altercation took place during which the appellant attempted to push the officer out of the house and the officer, being apprehensive of what might follow, telephoned the police station for reinforcements but did not at the time ask the nature of the charge involved. After this the appellant became quite violent and picked up a large jar or jug from the kitchen counter which he held over his head and appeared to be about to throw at the officer. Cronkwright backed away and finally ran out onto the porch where a pushing match ensued and the officer was pushed down the steps, falling on the cement with the appellant partly on top of him with the result that his left elbow was broken and dislocated.

At trial, while acquitting the accused of the charge as laid, the learned judge convicted him of assault causing injury to the police officer. It is of interest to consider the doubts which caused the learned trial judge to acquit Gamracy and these are illustrated by the following excerpts from his judgment:

Certainly Gamracy was resisting arrest and in fact was assaulting Cronkwright and was not leaving the premises willingly. It is simply a matter of the degree of assault, and I would hold that there was an assault by Gamracy upon Cronkwright, an officer on duty at the time, and the sole question to be determined was whether or not Cronkwright, having advised Gamracy only of the fact that he had a warrant for his arrest and without mentioning what the warrant was for, was in fact performing his function. Cronkwright, in cross-examination, indicates that he did not know what the warrant was for and Cronkwright's evidence is as follows: 'I told him he was under arrest for an

lorsqu'il se rendit compte que l'appelant n'avait pas l'intention de lui accorder d'attention, Cronkwright courut vers la maison et atteignit l'appelant juste au moment où celui-ci ouvrait la porte d'entrée, et, le saisissant par le bras, lui dit qu'il était en état d'arrestation en vertu d'un mandat qui était demeuré non exécuté. En fait, l'agent ne connaissait pas la nature de l'inculpation en vertu de laquelle le mandat avait été lancé, mais on lui en avait révélé l'existence au poste de police. L'appelant s'arracha des mains de l'agent et entra dans sa maison, et lorsque l'agent l'y suivit, il en résulta une altercation au cours de laquelle l'appelant tenta de jeter dehors l'agent qui, appréhendant ce qui pouvait arriver, téléphona au poste de police pour demander du renfort; il ne demanda toutefois pas à ce moment-là quelle était la nature de l'inculpation en cause. Par la suite, l'appelant devint assez violent et, se saisissant d'un pot ou d'un cruchon posé sur l'évier de la cuisine, il le tint au-dessus de sa tête et parut sur le point de le lancer à l'agent. Cronkwright recula et finalement courut vers la véranda où s'ensuivirent des poussées et l'agent fut projeté en bas de l'escalier, tombant sur le ciment avec l'appelant en partie sur lui et subissant une fracture et dislocation du coude gauche.

Au procès, tout en acquittant l'accusé de l'inculpation telle que portée, le savant juge a reconnu l'appelant coupable de voies de fait ayant causé des blessures à l'agent de la paix. Il est intéressant de noter les doutes qui ont porté le savant juge de première instance à acquitter Gamracy et que les extraits suivants de son jugement attestent:

[TRADUCTION] Gamracy résistait certainement à sa propre arrestation et effectivement il se portait à des voies de fait contre Cronkwright et ne partait pas de bon gré. Il s'agit simplement d'une question de degré dans les voies de fait et je suis disposé à statuer que Gamracy s'est porté à des voies de fait sur Cronkwright, un agent de service à ce moment-là, et la seule question à trancher est la suivante: Cronkwright, après avoir informé Gamracy uniquement du fait qu'il avait un mandat d'arrestation contre lui et sans mentionner sur quoi portait le mandat, agissait-il effectivement dans l'exécution de ses fonctions? Cronkwright, en contre-interrogatoire, indique qu'il ne

outstanding warrant'. In these circumstances can the accused be found guilty?

In my view the officer was clearly acting under the authority of s. 450(1) of the *Criminal Code* which reads as follows:

450. (1) A peace officer may arrest without warrant . . .

(c) a person for whose arrest he has reasonable and proper grounds to believe that a warrant is in force within the territorial jurisdiction in which the person is found.

Notwithstanding the provisions of this section, and in spite of his having held that Cronkwright was "an officer on duty at the time", the trial judge appears to have concluded that he was not "performing his function" because of the provisions of s. 29 of the *Criminal Code* which provides:

29. (1) It is the duty of every one who executes a process or warrant to have it with him, where it is feasible to do so, and to produce it when requested to do so.

(2) It is the duty of every one who arrests a person, whether with or without warrant, to give notice to that person, where it is feasible to do so, of

(a) the process or warrant under which he makes the arrest, or

(b) the reason for the arrest.

As I have said, the arrest was being made without the officer having the warrant in his possession and it is therefore clear, in my opinion, that s. 29(2) is the applicable section and that the provisions of subs. (a) and (b) of that section are to be read disjunctively so that when an arrest is being made without a warrant, the duty of the arresting officer is fully discharged by telling the arrested person that the reason for his arrest is the existence of an outstanding warrant therefor. The trial judge appears to have thought, however, that when calling the police station for reinforcements because of the appellant's violent and aggressive behaviour, the officer should at the same time have asked for

connaissait pas le motif du mandat et il dépose dans les termes que voici: (traduction) «Je lui ai dit qu'il était en état d'arrestation en vertu d'un mandat qui était demeuré non exécuté». Dans ces conditions, l'accusé peut-il être déclaré coupable?

A mon avis, il est clair que l'agent agissait en vertu du pouvoir conféré par l'art. 450, par. (1), du *Code criminel*, qui se lit comme suit:

450. (1) Un agent de la paix peut arrêter sans mandat . . .

c) une personne contre laquelle il a des motifs raisonnables et probables de croire qu'un mandat d'arrestation est exécutoire dans les limites de la juridiction territoriale dans laquelle est trouvée cette personne.

Nonobstant les dispositions de cet article, et malgré qu'il ait jugé que Cronkwright était «un agent de service à ce moment-là», le juge de première instance paraît avoir conclu qu'il n'agissait pas dans «l'exécution de sa fonction» à cause des dispositions de l'art. 29 du *Code criminel* qui décrète:

29. (1) Quiconque exécute un acte judiciaire ou un mandat est tenu de l'avoir sur soi, si la chose est possible, et de le produire lorsque demande lui en est faite.

(2) Quiconque arrête une personne avec ou sans mandat; est tenu de donner à cette personne, si la chose est possible, avis

a) de l'acte judiciaire ou du mandat aux termes duquel il opère l'arrestation, ou

b) du motif de l'arrestation.

Je l'ai dit, l'arrestation était en voie d'être faite sans que l'agent ait le mandat en sa possession et il est donc clair, à mon avis, que le par. (2) de l'art. 29 est la disposition qui s'applique, et que les alinéas a) et b) de ce paragraphe doivent se lire de façon disjonctive, de sorte que, lorsqu'une arrestation est faite sans mandat, l'agent qui opère l'arrestation remplit pleinement son devoir en disant à la personne qu'il arrête que le motif de l'arrestation est l'existence d'un mandat à cet effet qui est demeuré non exécuté. Le juge de première instance semble cependant avoir pensé que, lorsqu'il a appelé le poste de police pour demander du renfort à cause du comportement violent et

details of the warrant for arrest. In this regard the trial judge said:

Was it feasible for Cronkwright to have informed the accused of the nature of the charge facing him. Here the facts are in part contradictory. As soon as the accused asked why he was being arrested, I am satisfied that the officer could have told the accused that he did not know the offence set out in the warrant and could have offered to secure such information either by telephone or by radio, from the cruiser, he Cronkwright was operating. However, such was not done by Cronkwright. On the other hand there is no doubt that the actions of Gamracy throughout the entire incident made it obvious that he had no intention of co-operating with the officer, and in this narrow sense it was not feasible for the officer either to show the warrant to Gamracy nor to tell him the reasons for his arrest. Certainly in retrospect there was fault on both sides.

In my view it was not only "not feasible" in a "narrow sense", but it was no part of the officer's duty to obtain the warrant to show to Gamracy or to ascertain its contents. The duty was fully discharged by telling the accused that the outstanding warrant was the reason for his arrest.

Counsel for the appellant contended that the provisions of ss. 450(1) and 29 of the *Criminal Code* should be interpreted in light of the observations made by Viscount Simon in the House of Lords in *Christie v. Leachinsky*², where he said:

... a citizen is entitled to know on what charge or on suspicion of what crime he is seized.

That was an action for false imprisonment and it is interesting to note that Viscount Simon, in the course of a very learned judgment, observed, *inter alia*, that the person arrested cannot complain that he has not been supplied with

... information as and when he should be, if he himself produces the situation which makes it practi-

² [1947] 1 All E.R. 567.

agressif de l'appelant, l'agent aurait dû, au même moment, demander des détails sur le mandat d'arrestation. A ce propos, le juge de première instance a dit:

[TRADUCTION] Était-il faisable, pour Cronkwright, d'informer l'accusé de la nature de l'accusation portée contre lui. Ici, les faits se contredisent en partie. Dès que l'accusé a demandé pourquoi on l'arrêtait, je suis convaincu que l'agent pouvait lui dire qu'il n'était pas au courant de l'infraction énoncée dans le mandat, et qu'il pouvait offrir à l'accusé de se procurer ce renseignement, soit au téléphone, soit à la radio de la voiture de patrouille que lui, Cronkwright, conduisait. Cependant, Cronkwright ne l'a pas fait. D'autre part, il ne fait pas de doute que les actes de Gamracy durant tout cet incident prouvaient à l'évidence qu'il n'avait aucunement l'intention de collaborer, et dans ce sens strict il n'était pas faisable pour l'agent de montrer le mandat à Gamracy, ni de lui dire les motifs de son arrestation. Certainement, après coup, on voit qu'il y a eu faute de part et d'autre.

A mon avis, non seulement ce n'était «pas faisable» dans un «sens strict», mais il ne faisait pas partie des fonctions de l'agent d'obtenir le mandat pour le montrer à Gamracy ou de s'assurer de sa teneur. Il a pleinement rempli son devoir en disant que le mandat qui était demeuré non exécuté était le motif de l'arrestation.

L'avocat de l'appelant a soutenu que les dispositions de l'article 450, par. (1), et de l'art. 29 du *Code criminel* doivent s'interpréter à la lumière des observations que le vicomte Simon a faites à la Chambre des Lords dans l'affaire *Christie v. Leachinsky*², où il a dit:

[TRADUCTION] ... un citoyen a le droit de savoir en vertu de quelle inculpation ou de quel crime dont on le soupçonne on l'arrête.

Il s'agissait dans cette affaire-là d'une action pour incarcération arbitraire et il est intéressant de signaler que le vicomte Simon, au cours d'un jugement très savant, a fait remarquer, notamment, que la personne appréhendée ne peut se plaindre qu'il ne lui a pas été donné

[TRADUCTION] ... de renseignements en la manière et au moment requis, s'il crée lui-même la situation qui

² [1947] 1 All E.R. 567.

cally impossible to inform him, e.g., by immediate counter-attack or by running away.

Although the case is no doubt an interesting one in the English context and naturally entitled to the greatest respect, I think it should be said that such cases afford no assistance in determining the true meaning and effect to be given to ss. 450(1) and 29 of the Canadian *Criminal Code* and I do not think that any further comment is necessary.

It will be seen that in the result I agree with Chief Justice Gale when he said, in the course of the reasons for judgment which he rendered on behalf of the Court of Appeal:

Here the police officer did not have a warrant with him; therefore, he was making the arrest without a warrant. But he was making the arrest pursuant to a warrant which was then outstanding and valid; and therefore, upon being asked the reason for the arrest, he gave notice to the respondent that the arrest was being made by virtue of that warrant. That is sufficient compliance with the provisions of s. 29(2).

For all these reasons, as well as for those advanced by Chief Justice Gale, I would dismiss this appeal.

The judgment of Spence and Laskin JJ. was delivered by

SPENCE J. (*dissenting*)—I have had the opportunity of reading the reasons written by my brother Ritchie and I am content to accept the facts as outlined therein with such additions as I shall hereafter cite. I must, however, disagree with my brother's conclusion and I believe that I can state my disagreement very shortly.

It is common ground that when officer Cronkwright did not have in his possession the warrant naming the accused person then he was in fact arresting the accused without a warrant. Under the express words of s. 450(1)(c) a peace officer may arrest without a warrant a person for whose arrest he has reasonable and probable grounds to believe that a warrant is in force within the territorial jurisdiction in which the

rend pratiquement impossible de la renseigner, par exemple, se livre immédiatement à une contre-attaque ou prend la fuite.

Même si l'arrêt *Christie* est sans doute intéressant dans le contexte anglais et mérite naturellement le plus grand respect, je pense qu'il faut dire que des arrêts de ce genre ne sont d'aucun secours pour statuer sur le sens et la portée véritable des art. 450, par. (1), et 29 du *Code criminel*, et je ne crois pas qu'il soit nécessaire d'en dire davantage.

On voit donc que, en définitive, je suis d'accord avec M. le Juge en chef Gale lorsqu'il dit, dans les motifs de jugement qu'il a rédigés au nom de la Cour d'appel:

[TRADUCTION] Ici, l'agent de la paix n'avait pas un mandat sur lui; il opérait donc l'arrestation sans mandat. Mais il opérait l'arrestation en vertu d'un mandat qui était demeuré non exécuté et qui était toujours valide; et par conséquent, lorsque le motif de l'arrestation lui a été demandé, il a donné à l'intimé avis que l'arrestation était faite en vertu de ce mandat. Cela suffit pour satisfaire aux dispositions de l'art. 29, par. (2).

Pour tous ces motifs, ainsi que pour ceux que M. le Juge en chef Gale a avancés, je suis d'avis de rejeter le pourvoi.

Le jugement des Juges Spence et Laskin a été rendu par

LE JUGE SPENCE (*dissident*)—J'ai eu l'occasion de lire les motifs rédigés par mon collègue le Juge Ritchie et j'accepte son exposé des faits tout en y ajoutant des faits que je citerai ci-après. Je dois dire toutefois que je n'adopte pas la conclusion de mon collègue et je crois pouvoir exprimer mon désaccord en très peu de mots.

Il est admis de part et d'autre que, l'agent Cronkwright n'ayant pas en sa possession le mandat portant le nom de l'accusé, il se trouvait effectivement à arrêter l'accusé sans mandat. D'après les termes exprès de l'art. 450, par. (1), al. c), un agent de la paix peut arrêter sans mandat une personne contre laquelle il a des motifs raisonnables et probables de croire qu'un mandat d'arrestation est exécutoire dans les

person is found. Officer Cronkwright had such reasonable and probable grounds. He had been so informed by the officers of his own police department.

Section 29 of the *Criminal Code* then sets out the duty of a person arresting another and s. 29(2) has direct application to the circumstances in the present appeal. It provides:

29. (2) It is the duty of every one who arrests a person, whether with or without warrant, to give notice to that person, where it is feasible to do so, of

- (a) the process or warrant under which he makes the arrest, or
- (b) the reason for the arrest.

That section, it will be seen, requires the police officer "to give notice to that person, where it is feasible to do so, of (a) the process or warrant under which he makes the arrest, or (b) the reason for the arrest". It is said that those two requirements are alternative and disjunctive. With that I agree. The question is what is (a) notice of the warrant, or (b) the reason for the arrest, and I am strongly of the opinion that a police officer does not give either notice of the warrant or the reason for the arrest by simply informing the person whom he is arresting that there is some kind of warrant "out for him".

These sections of the *Criminal Code* put in statutory form requirements of common law which have existed literally for centuries, and the duties of a police officer at common law have been dealt with in courts of the highest authority. It is true that these cases usually deal with actions for false arrest but I think they are equally applicable to the test as to whether the police officer is in the course of carrying out his duty.

I stress that s. 29(2) commences with the words "it is the duty of". Perhaps one of the chief of those cases is *Christie v. Leachinsky*³ in the House of Lords, and I repeat the oft-quoted

³ [1947] A.C. 573.

limites de la juridiction territoriale dans laquelle est trouvée cette personne. L'agent Cronkwright avait de tels motifs raisonnables et probables. Il avait été informé du mandat par les agents de la sûreté dont il faisait lui-même partie.

L'article 29 du *Code criminel* prescrit ensuite le devoir d'une personne qui en arrête une autre et le par. (2) dudit art. 29 s'applique directement aux circonstances du présent pourvoi. Il édicte:

29. (2) Quiconque arrête une personne avec ou sans mandat, est tenu de donner à cette personne, si la chose est possible, avis

- a) de l'acte judiciaire ou du mandat aux termes duquel il opère l'arrestation, ou
- b) du motif de l'arrestation.

Cet article, on le voit, prescrit que l'agent de police «est tenu de donner à cette personne, si la chose est possible, avis a) de l'acte judiciaire ou du mandat aux termes duquel il opère l'arrestation, ou b) du motif de l'arrestation». On a dit que ces deux exigences sont alternatives et disjunctives. Sur cela, je suis d'accord. La question est de savoir ce qu'est a) un avis du mandat, ou b) un motif de l'arrestation, et je suis fermement d'avis qu'un agent de la paix ne donne pas un avis du mandat ni le motif de l'arrestation simplement en informant la personne qu'il appréhende qu'un mandat quelconque a été «lancé contre lui».

Ces articles du *Code criminel* sont la consécration législative d'exigences de la *common law* qui existent littéralement depuis des siècles, et les obligations d'un agent de police en vertu de la *common law* ont été traitées par des cours de la plus haute autorité. Il est vrai que ces arrêts ont habituellement trait à des poursuites pour détention arbitraire, mais je pense qu'ils sont également applicables au critère suivant: l'agent de la paix était-il dans l'exécution de ses fonctions (*duty*)?

Je souligne que le par. (2) de l'art. 29 contient au début les mots «est tenu de» (*It is the duty*). L'un des plus importants de ces arrêts est peut-être celui de l'affaire *Christie v. Leachinsky*³,

³ [1947] A.C. 573.

statement from the speech of Lord Simonds at p. 593:

These and similar considerations lead me to the view that it is not an essential condition of lawful arrest that the constable should at the time of arrest formulate any charge at all, much less the charge which may ultimately be found in the indictment. But this, and this only, is the qualification which I would impose upon the general proposition. *It leaves untouched the principle, which lies at the heart of the matter, that the arrested man is entitled to be told what is the act for which he is arrested.* The "charge" ultimately made will depend upon the view taken by the law of his act. In ninety-nine cases out of a hundred the same words may be used to define the charge or describe the act, nor is any technical precision necessary: for instance, if the act constituting the crime is the killing of another man, it will be immaterial that the arrest is for murder and at a later hour the charge of manslaughter is substituted. The arrested man is left in no doubt that the arrest is for that killing. This is I think, the fundamental principle, viz., that a man is entitled to know what, in the apt words of Lawrence L.J., are "the facts which are said to constitute a crime on his part".

(The italics are my own.)

It is the attempt to carry that principle into statute which is reflected in the use by Parliament in the words of s. 29(2) of the Code "to give notice to that person . . . (a) the process or warrant . . ., or (b) the reason for the arrest".

In the present case, it was certainly feasible for the police officer to give notice by informing the accused man not only that there was a warrant in force but the charge set out in the said warrant. When the officer driving his cruiser approached the accused on the highway, he testified that he was headed for 26 Redan Street for the purpose of arresting Gamracy because he had been told that there was a warrant outstanding for Gamracy's arrest. I find it quite incredible that the police officer should have been given this information and not informed of the offence charged in the warrant. Yet later in

rendu par la Chambre des Lords, et je reprends le passage souvent cité de l'allocation de Lord Simonds, à la p. 593:

[TRADUCTION] Ces considérations et d'autres semblables me portent à croire que ce n'est pas une condition essentielle d'une arrestation légale qu'au moment de l'arrestation l'agent de police formule une accusation quelconque, encore moins l'accusation qui pourra finalement se trouver dans l'acte d'accusation. Mais cela, et cela seulement, est la réserve que j'apporterai à la proposition générale. *Ce qui laisse inchangé le principe, qui est au centre de la question, que l'homme mis en état d'arrestation a le droit de se faire dire pour quel acte il est arrêté.* L'«accusation» qui sera finalement portée dépendra de la façon dont la loi juge son acte. Dans quatre-vingt-dix-neuf pour cent des cas, les mêmes mots peuvent être employés pour définir l'accusation ou décrire l'acte, et la précision technique n'est pas, non plus, nécessaire: par exemple, si l'acte criminel dont il s'agit est un homicide, il n'est pas important que l'arrestation soit pour meurtre et que, plus tard, une accusation d'homicide involontaire soit substituée. Il n'est laissé à la personne appréhendée aucun doute que l'arrestation est faite à propos de cet homicide. C'est là, je pense, le principe fondamental, à savoir, qu'un homme a le droit de savoir ce que, selon les termes judiciaires du Juge Lawrence, sont (traduction) «les faits qu'on dit constituer une infraction de sa part».

(Les italiques sont de moi.)

C'est la tentative de faire entrer ce principe dans la loi que traduit l'emploi par le législateur, au par. (2) de l'art. 29 du Code, des termes «donner à cette personne . . . avis a) de l'acte judiciaire ou du mandat . . ., ou b) du motif de l'arrestation».

Dans la présente affaire, il était certainement faisable pour l'agent de police de donner avis en informant l'accusé non seulement du fait qu'il existait un mandat exécutoire contre lui mais aussi de l'accusation énoncée dans ledit mandat. Lorsque l'agent, qui conduisait sa voiture de patrouille, s'est approché de l'accusé sur la route, il se dirigeait, dit-il, vers le numéro 26 de la rue Redan dans le but d'arrêter Gamracy parce qu'on lui avait dit qu'il existait contre Gamracy un mandat d'arrestation qui était demeuré non exécuté. Je trouve assez incroyable qu'on ait donné à l'agent de police ce rensei-

the home of the accused, it appearing that the accused intended to resist arrest, the officer telephoned to the police station requesting some assistance. The officer, in cross-examination, admitted that he did not request information from whoever answered at the police station as to what was the charge in the warrant although the accused's constant demand was for that information. The constable repeats in cross-examination that the only information he gave the accused was that "it was for an outstanding warrant".

On these circumstances, I think it has been clearly demonstrated that it was feasible to inform the accused as to the contents of the warrant and that simply informing him that a warrant existed did not give him either notice of the warrant or the reason for his arrest.

I am, therefore, of the opinion that the police officer failed to carry out the specific statutory duty put on him by the provisions of s. 29 of the *Criminal Code* and that therefore he was not in the course of duty when he attempted to arrest the accused and the accused cannot be convicted under s. 246(2) of the charge of an assault on a peace officer engaged in the execution of his duty.

For these reasons, I would allow the appeal and restore the decision of the Provincial Court Judge acquitting the accused on the charge of the assault of a police officer but convicting him of common assault.

Appeal dismissed, SPENCE and LASKIN JJ. dissenting.

Solicitors for the appellant: Kelly, McRae & Murray, Toronto.

Solicitor for the respondent: The Attorney General of Ontario, Toronto.

gnement sans l'informer de l'accusation portée dans le mandat. Pourtant, plus tard, dans la maison de l'accusé, parce qu'il semblait que l'accusé avait l'intention de résister à l'arrestation, l'agent a téléphoné au poste de police pour demander de l'aide. En contre-interrogatoire, l'agent a admis ne pas avoir demandé de renseignements, à celui qui lui a répondu au poste de police, quant à ce qui était l'accusation dans le mandat, en dépit du fait que l'accusé ne cessait d'exiger de tels renseignements. Le constable réitère en contre-interrogatoire que le seul renseignement qu'il a donné à l'inculpé est que (traduction) «c'était pour un mandat qui était demeuré non exécuté».

D'après ces circonstances, je crois qu'il a été clairement démontré qu'il était faisable de renseigner l'inculpé sur le contenu du mandat et qu'il ne suffisait pas de l'informer qu'il existait un mandat pour lui donner avis du mandat ou du motif de son arrestation.

Je suis donc d'avis que l'agent de police a omis de s'acquitter de l'obligation légale qui lui était spécifiquement imposée par les dispositions de l'art. 29 du *Code criminel* et que, par conséquent, il n'agissait pas dans l'exécution de ses fonctions lorsqu'il a tenté d'arrêter l'inculpé, et que ce dernier ne peut pas être trouvé coupable, en vertu de l'art. 246, par. (2), de l'accusation de voies de fait contre un agent de police agissant dans l'exécution de ses fonctions.

Pour ces motifs, j'accueillerais le pourvoi et rétablirais la décision du juge de la Cour provinciale acquittant l'accusé de l'inculpation de voies de fait contre un agent de police mais le déclarant coupable de voies de fait simples.

Appel rejeté, les Juges SPENCE et LASKIN étant dissidents.

Procureurs de l'appelant: Kelly, McRae & Murray, Toronto.

Procureur de l'intimée: Le Procureur général de l'Ontario, Toronto.